

LOI N° 64-21 du 31-10-64 autorisant le Président de la République à ratifier le traité sur l'interdiction des essais nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace et sous l'eau.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier — Le Président de la République est autorisé à ratifier le traité sur l'interdiction des essais nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace et sous l'eau.

Art. 2 — La présente loi sera exécutée comme loi de la République togolaise.

Lomé, le 31 octobre 1964.

N. Grunitzky

LOI N° 64-22 du 31-10-64 autorisant le Président de la République togolaise à ratifier l'accord sur le projet d'alimentation scolaire.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier — Le Président de la République est autorisé à ratifier l'accord sur le projet d'alimentation scolaire.

Art. 2 — La présente loi sera exécutée comme loi de la République togolaise.

Lomé, le 31 octobre 1964

N. Grunitzky

LOI N° 64-23 du 31-10-64 fixant le rôle et les responsabilités des comptables publics.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE I

Rôle et responsabilités des comptables publics

Article premier — Est comptable public tout fonctionnaire ou agent ayant qualité pour exécuter au nom de l'Etat, d'une collectivité publique ou d'un établissement public, des opérations de recettes, de dépenses et de maniement de titres, soit au moyen des fonds et valeurs dont il a la garde, soit par virements internes d'écritures, soit encore par l'intermédiaire d'autres comptables publics ou de disponibilités dont il ordonne ou surveille les mouvements.

Les décrets préciseront les catégories de fonctionnaires ou agents qui auront ou pourront avoir le titre de comptables publics.

Les nominations aux postes comptables feront l'objet d'arrêtés pris par le ministre des finances ou contre-signés par lui.

Toute personne qui s'ingère dans les opérations de recettes, de dépenses ou de maniement de valeurs sans avoir qualité pour le faire ou sans avoir le titre de comptable public, est réputée comptable de fait, sans préjudice des sanctions pénales ou administratives qu'elle peut encourir: elle est soumise aux mêmes obligations et assume les mêmes responsabilités qu'un comptable public.

La déclaration d'une gestion de fait résulte d'un décret pris sur proposition du ministre des finances et qui peut intervenir postérieurement à la date de clôture de cette gestion.

Art. 2 — Un comptable public ne peut assumer les fonctions ni d'ordonnateur de l'Etat, ni d'ordonnateur, de la collectivité ou de l'établissement public auprès duquel il exerce ses fonctions.

Toutefois, il peut être dérogé à cette règle par décret.

1°) d'une manière permanente s'il s'agit d'un établissement public;

2° à titre exceptionnel, lorsque les fonctions du comptable s'exercent dans une localité éloignée ou isolée des autres centres ou bien lorsque les nécessités du service l'imposent.

Dans ces derniers cas, la dérogation ne peut être consentie que pour une période n'excédant pas six mois et le décret doit être pris sur rapport conjoint du ministre des Finances et du ministre intéressé exposant les circonstances qui motivent l'exception.

L'emploi de comptable public est incompatible avec l'exercice d'une profession, d'un commerce ou d'une industrie quelconque.

Il est interdit aux comptables publics de prendre intérêt dans les adjudications, marchés, fournitures ou travaux concernant les services de recettes et de dépenses qu'ils effectuent.

Art. 3 — Tout comptable public est personnellement et pécuniairement responsable:

— de la justification de ses opérations, ainsi que de l'exacte concordance entre les résultats de ses opérations et la position de ses comptes de disponibilités;

— de la conservation des fonds et valeurs dont il a la garde, de la position des comptes externes de disponibilités qu'il surveille ou dont il ordonne les mouvements, de la régularité des dépenses qu'il décrit ainsi que de l'exécution des dépenses qu'il est tenu de faire.

Art. 4 — La responsabilité personnelle et pécuniaire d'un comptable public s'étend, en principe, à toutes les opérations du poste qu'il dirige depuis la date de sa prise de service jusqu'à la date de sa cessation de fonctions.

Toutefois, un comptable principal n'est subsidiairement responsable des recettes et des dépenses rattachées à sa gestion personnelle mais étrangères à son poste, que dans la mesure où il peut être démontré que ses propres fautes ou négligences ont permis de couvrir celles des comptables subordonnés.